



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
29 janvier 2019
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Sierra Leone	2

* CAC/COSP/IRG/2019/1.



II. Résumé analytique

Sierra Leone

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Sierra Leone dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Sierra Leone a signé la Convention le 9 décembre 2003 et a déposé son instrument de ratification le 30 septembre 2004.

Le système juridique de la Sierra Leone est basé sur la *common law*, mais il comporte aussi des éléments du droit coutumier et statutaire. Les conventions internationales doivent être incorporées dans le droit interne afin de produire leurs effets juridiques en Sierra Leone.

Les textes pertinents pour l'application des chapitres II et V de la Convention comprennent la stratégie nationale de lutte contre la corruption, la loi de 2008 contre la corruption (*Anti-Corruption Act*), la loi sur la passation des marchés publics (*Public Procurement Act*), le code de procédure pénale de 1965 (*Criminal Procedure Code*), la loi de 2012 contre le blanchiment d'argent (*Anti-Money Laundering Act*) et la Constitution.

L'organisme principal chargé de la prévention, des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de corruption est la Commission anticorruption (*Anti-Corruption Commission*). Les autres institutions ci-après sont également compétentes : le Service de renseignement financier, le Directeur du ministère public, le Service d'audit sierra-léonais, le Service national des marchés publics et la Commission d'enregistrement des partis politiques.

L'examen de la Sierra Leone au titre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application a été achevé le 16 octobre 2015 (CAC/COSP/IRG/2015/CRP.16).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La Commission anticorruption a facilité l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (2014-2018), dont elle coordonne l'application (art. 5-1 c) de la loi contre la corruption). Ladite stratégie encourage les ministères, départements et agences à mettre en place, à l'aide d'un référentiel anticorruption, des politiques institutionnelles de prévention de la corruption, souligne l'importance du rôle de la société civile dans le suivi de sa mise en œuvre, et prévoit un suivi périodique par un groupe de suivi de la société civile.

La Commission anticorruption a pour mission de suivre les modifications de la législation et de fournir des conseils à cet égard (art. 7-2 l) à m) de la loi contre la corruption). Elle publie un rapport sur la jurisprudence et donne aux ministères, départements et agences des instructions sur la manière d'éliminer les pratiques de corruption (art. 7-2 h) de la loi contre la corruption). La Commission de la réforme législative a pour mission d'examiner l'ensemble de la législation et de proposer des amendements, si nécessaire.

La Sierra Leone participe activement aux initiatives et programmes internationaux de lutte contre la corruption (art. 7-2 p) de la loi contre la corruption). Elle est membre du Réseau des institutions nationales anticorruption d'Afrique de l'Ouest, du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, de l'Association des agences de lutte contre la corruption du Commonwealth, et du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest. La Commission anticorruption est membre de l'Association internationale des autorités anticorruption

et a conclu un mémorandum d'accord avec le Serious Fraud Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'indépendance opérationnelle et institutionnelle de la Commission anticorruption est établie uniquement par l'article 9 de la loi contre la corruption, ce qui la différencie d'autres institutions, par exemple du Vérificateur général des comptes, dont l'indépendance est consacrée par la Constitution (art. 119). Le Président sierra-léonais nomme le Commissaire de la Commission, sous réserve de l'approbation du Parlement (art. 3 de la loi contre la corruption). Certaines qualités professionnelles et une probité exemplaire sont requises pour occuper les postes de Commissaire et de Vice-Commissaire (art. 3 de la même loi). Le budget de la Commission reste soumis au processus budgétaire ordinaire de l'État et à l'appréciation du Président.

Il a été rappelé à la Sierra Leone son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités, conformément à l'article 6.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La Commission de la fonction publique a pour mission de recruter, d'engager, de conserver, de promouvoir et de mettre à la retraite les agents publics (art. 152-2 de la Constitution). Elle a délégué certains de ses pouvoirs au Bureau de la gestion des ressources humaines pour ce qui est du recrutement des fonctionnaires de rang inférieur dans les ministères, départements et agences (art. 152-10 de la Constitution).

Toutes les vacances de poste sont publiées au *Journal officiel* sierra-léonais, sur Internet et dans les médias. Conformément à l'étape 11.1 du manuel de recrutement de la Commission de la fonction publique, les candidats lésés peuvent contester la procédure de recrutement via le mécanisme de réclamation de la Commission.

La réglementation révisée de la fonction publique recommande l'harmonisation de la rémunération des fonctionnaires, le but étant de promouvoir une rémunération suffisante et équitable (code, règlement et règles de la fonction publique, dispositions 3.1 à 3.3). La Commission de la fonction publique, le Bureau de la gestion des ressources humaines et la Commission anticorruption dispensent aux fonctionnaires une formation à la prévention de la corruption. Une formation sur les codes de conduite a lieu lors de tous les stages de recyclage internes organisés régulièrement par le Bureau de la gestion des ressources humaines et la Commission de la fonction publique.

Si la rotation des emplois a lieu tous les deux ans au sein de la Commission anticorruption, elle demeure la responsabilité de chaque ministère, département ou agence.

La Commission d'enregistrement des partis politiques est l'organisme de réglementation compétent en matière de financement des partis politiques (loi de 2002 sur les partis politiques (*Political Parties Act*)). Les dons et les contributions sont limités aux électeurs inscrits en Sierra Leone (art. 19-1 de la loi sur les partis politiques), mais leur valeur n'est soumise à aucun plafond monétaire. La Commission d'enregistrement des partis politiques aurait le pouvoir de fixer un tel plafond (art. 19-2 de la même loi), mais ne l'a pas fait. La loi sur les partis politiques ne vise pas les politiciens à titre individuel, de sorte que ceux-ci ne relèvent pas du domaine de compétence de la Commission. Les partis et candidats politiques sont tenus de remettre à cette dernière des rapports vérifiés sur le financement de leurs campagnes (art. 35-3 de la Constitution et art. 25 de la loi sur les partis politiques). Toutefois, aucune infraction à la loi sur les partis politiques n'a été sanctionnée à ce jour.

L'article 45 de la loi contre la corruption définit et interdit les conflits d'intérêts, tout manquement étant passible d'une amende et/ou d'une peine de prison.

Si la Commission anticorruption est chargée d'élaborer des codes de conduite types (art. 7-2 h) de la loi contre la corruption), le Bureau de la gestion des ressources humaines et les ministères, départements et agences sont dotés de codes de conduite adaptés à leurs besoins.

Les initiatives visant à promouvoir l'intégrité parmi les agents publics comprennent les prix de l'intégrité, décernés chaque année par la Commission anticorruption, et la campagne « Non aux pots-de-vin » (Pay No Bribe), qui a permis la mise en place de lignes directes et d'un système de communication d'informations en ligne.

Les agents publics doivent communiquer les actes de corruption à la Commission anticorruption (art. 77 de la loi contre la corruption). Tout manquement à cette obligation est sanctionné (art. 13-1 de la même loi). La protection des lanceurs d'alerte et des témoins est prévue (art. 81 à 85), mais limitée à la période du procès.

Tous les agents publics sont tenus de déposer auprès de la Commission anticorruption, au format électronique, une déclaration sous serment de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs passifs, lors de leur prise de fonctions, puis ensuite chaque année, et lorsqu'ils quittent leurs fonctions (art. 119 de la loi contre la corruption). Cette déclaration confidentielle doit également indiquer l'ensemble des avoirs du conjoint de l'agent public et de ses enfants âgés de moins de 21 ans, mais uniquement pour ce qui est des intérêts financiers. Des sanctions sont prévues en cas de non-communication de ces informations (art. 122 de la loi contre la corruption). Les déclarations sont utilisées à des fins de vérification en cas de soupçon d'acte répréhensible, mais il n'est pas fait de vérifications aléatoires.

La pratique du bénévolat par les agents publics n'est pas expressément interdite. Toutefois, les activités exercées à l'extérieur des ministères, départements et agences susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts doivent être déclarées (code, règlement et règles de la fonction publique : principes de la fonction publique, par. d) iv) ; art. 7 de la loi contre la corruption, codes de conduite).

Les dons à des agents publics sont considérés comme étant faits à l'État de Sierra Leone (art. 118-7 de la Constitution). Les dons ou bénéfices personnels d'un montant supérieur à 500 000 leones (environ 67 dollars É.-U.) répartis sur une quelconque période de 12 mois doivent être déclarés, mais non remis, à l'organisme public compétent (art. 51-4 de la loi contre la corruption). Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende, d'une peine de prison ou de mesures disciplinaires (art. 51-5 de la même loi).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la constitution (art. 137). Le Président, agissant sur l'avis de la Commission des services judiciaires et juridiques, et sous réserve de l'approbation du Parlement (art. 135 de la Constitution), nomme les membres de la Cour supérieure de justice. La Cour suprême a un pouvoir de contrôle sur toutes les autres juridictions (art. 125 de la Constitution), tandis que la Haute Cour de justice un pouvoir de contrôle sur les juridictions traditionnelles et de niveau inférieur (art. 134 de la Constitution). Des codes de conduite obligatoires sur l'indépendance, l'intégrité, la compétence et la diligence de l'appareil judiciaire ont été mis au point en 2005 par les Chambres du Président de la Cour suprême. Tout manquement est passible de mesures disciplinaires prononcées par la Commission des services judiciaires et juridiques.

Le Directeur du Ministère public est nommé par le Président sur avis de la Commission des services judiciaires et juridiques, et doit être qualifié pour occuper les fonctions de juge de la Cour d'appel. Sa nomination est soumise à l'approbation du Parlement (art. 66 de la Constitution). Il conserve son mandat jusqu'à la retraite (art. 10 de la Constitution) et ne peut être révoqué que par le Président sur recommandation d'un tribunal spécial. Seule la Commission anticorruption est habilitée à mener des poursuites en ce qui concerne les infractions de corruption. Au moment de la réunion conjointe, un code de conduite destiné aux procureurs était en cours d'élaboration.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La Sierra Leone est dotée d'un système de passation des marchés décentralisé, des critères minimaux étant établis par la loi de 2004 sur la passation des marchés publics, telle que révisée et abrogée par la loi de 2016 sur la passation des marchés publics. Les procédures de passation des marchés doivent faire l'objet d'un avis au public qui paraît au Journal officiel et généralement dans la presse écrite (art. 26). Si des méthodes de passation autres que l'appel d'offres ouvert, par exemple l'attribution à un fournisseur exclusif (art. 46), sont prévues, la Sierra Leone ne dispose pas de système de passation électronique des marchés publics. Tout appel d'une décision de passation de marché doit être soumis au dirigeant de l'entité adjudicatrice, mais peut faire l'objet d'un examen ultérieur par le Groupe indépendant chargé de l'examen des passations de marchés, et d'un contrôle judiciaire final (art. 63 à 65). Les appels ont un effet suspensif sur la décision (art. 65-6).

Les procédures d'élaboration et d'adoption du budget national sont décrites pour l'essentiel dans la Constitution, la loi de 2005 sur les finances publiques et la responsabilité de l'État (*Government Budgeting and Accountability Act*) et le règlement de gestion financière (*Financial Management Regulations*) de 2007, tel qu'amendé en 2010. Le budget national est établi par le Ministère des finances et du développement économique et approuvé par le Parlement (art. 20 à 25 de la loi sur les finances publiques et la responsabilité de l'État).

Chaque ministère, département ou agence élabore régulièrement des rapports financiers qu'il soumet au Ministère des finances et du développement économique. C'est notamment le cas de la Commission anticorruption, qui s'est dite préoccupée par la communication d'informations sur des questions confidentielles, comme les mesures de protection des témoins. La loi sur les services d'audit (*Audit Service Act*) prévoit la vérification annuelle ou périodique des comptes des ministères, départements et agences. Le Comité parlementaire des comptes publics contrôle et surveille la conformité des comptes des ministères, départements et agences et signale à la Commission anticorruption tout soupçon d'actes de corruption. Conformément au règlement de gestion financière, des groupes de vérification internes des comptes ont été créés dans tous les ministères, départements et agences. Ils sont censés assurer la gestion des risques et la réalisation de contrôle internes, mais n'exerçaient pas encore effectivement ces fonctions du fait d'un manque de ressources. Tout manquement est passible d'amendes ou de peines de prison (art. 77 de la loi sur les finances publiques et la responsabilité de l'État).

Le Bureau du Trésorier général a adopté un système de paie centralisé, afin de veiller à l'intégrité des registres et livres comptables. Les registres et archives, qui se présentent principalement sous forme papier, doivent légalement être conservés pendant cinq ans au Ministère des finances et du développement économique (art. 112 du règlement de gestion financière). Des efforts sont menés afin de réformer et d'améliorer le système de gestion des registres, un projet de loi sur la gestion et l'archivage des registres étant en cours d'élaboration au moment de la réunion conjointe.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi de 2013 sur le droit d'accès à l'information (*Right to Access Information Act*) vise les informations détenues ou contrôlées par toute entité publique ou privée (art. 2) et prévoit des obligations de publication volontaire (art. 8-1). Elle oblige les organismes publics à présenter des faits pertinents en rapport avec les politiques et décisions importantes qui ont des incidences sur le public (art. 11). Un organisme public ne peut refuser l'accès à une information que lorsqu'une exception s'applique (art. 12 à 23). Le cas échéant, un recours judiciaire est possible pour demander une ordonnance de *mandamus*.

La Sierra Leone entretient avec la société civile une coopération florissante, qui prend la forme d'une multitude d'initiatives conjointes et a été institutionnalisée en 2013 par l'initiative de partenariat pour le Gouvernement ouvert. Les organisations de la

société civile jouent un rôle clef dans le suivi de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et de son application, et sont invitées à des réunions et à des conférences de presse hebdomadaires par la Commission anticorruption. Celle-ci mène des activités de sensibilisation diverses au moyen de son site Web, de son rapport annuel au Parlement, de débats radiodiffusés, et de dépliants et d'autocollants, pour ne mentionner que quelques initiatives.

Secteur privé (art. 12)

Bien que le référentiel anticorruption de la stratégie nationale de lutte contre la corruption encourage les ministères, départements et agences à conclure avec le secteur privé des pactes et des engagements en faveur de l'intégrité, la coopération reste limitée. L'article 10 de la loi contre la corruption prévoit la coopération entre la Commission anticorruption et le secteur privé, entre autres.

Il n'existe pas de délai de latence pour les agents publics qui assument de nouvelles fonctions dans le secteur privé.

L'Institut sierra-léonais des comptables agréés régleme les pratiques des comptables conformément aux Normes internationales d'information financière. En vertu des articles 296 et 305 de la loi de 2009 sur les entreprises (*Companies Act*), les entreprises privées sont tenues de remettre leurs comptes vérifiés annuels à la Commission des affaires commerciales, qui élabore des normes et des dispositions réglementaires. Les entreprises privées sont soumises aux Normes internationales d'information financière, les organisations non gouvernementales aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

En vertu du droit commun, la déductibilité fiscale des opérations illégales est interdite, ce qui vaut notamment pour les opérations découlant d'infractions de corruption.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

En tant que membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, la Sierra Leone est tenue de mettre en œuvre et d'appliquer toutes les recommandations du Groupe d'action financière, et de tenir compte des résultats des évaluations auxquelles elle est soumise par cet organisme. Elle a également mené une évaluation nationale du risque de blanchiment d'argent.

Par l'intermédiaire de la loi contre le blanchiment d'argent, dont l'article 2 porte création du Service de renseignement financier, et de la loi sur les banques (*Banking Act*), la Sierra Leone a mis en place un régime interne de réglementation et de contrôle visant un large éventail d'institutions financières et d'entreprises et de professions non financières désignées (loi contre le blanchiment d'argent, première annexe, parties I et II). Elle utilise une approche fondée sur les risques (art. 17 et 18 de la même loi). En application du principe « connaître son client », les comptes anonymes sont interdits (art. 19), et il est obligatoire de vérifier l'identité des clients (art. 20 et 21) et d'exercer une vigilance continue (art. 30-1). Les opérations suspectes doivent être signalées au Service de renseignement financier (art. 33-3, 41 et 42).

Les entités déclarantes, lorsqu'elles ne sont pas certaines qu'un client agit en son nom propre, sont tenues d'effectuer des recherches quant à la véritable identité du mandant ou de la partie au nom de laquelle agit le client (art. 22 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Le Service de renseignement financier peut demander ou apporter une assistance aux États étrangers (art. 100 et 101 de la loi contre le blanchiment d'argent) et a conclu des mémorandums d'accord avec ses homologues de plusieurs pays, dont le Burkina Faso, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigéria. Sur le plan national, il a signé un mémorandum d'accord avec la Commission anticorruption.

Les entités ou personnes autorisées à mener des activités commerciales en qualité d'établissement financier ou de service de transfert monétaire ont l'obligation de fournir des informations exactes sur les donneurs d'ordre lors des virements

électroniques. Les entités déclarantes sont tenues d'accorder une attention particulière aux transferts électroniques de fonds non accompagnés d'informations complètes sur les donneurs d'ordre (art. 33-1 c) de la loi contre le blanchiment d'argent).

La Sierra Leone, afin de surveiller le mouvement transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, applique un régime de déclaration en vertu duquel toute personne qui entre dans le pays ou en sort avec en sa possession plus de 30 millions de leones (environ 4 000 dollars É.-U.), ou une somme équivalente dans une monnaie étrangère, doit le signaler aux autorités. La non-déclaration est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 millions de leones (environ 1 330 dollars É.-U., art. 68 de la loi contre le blanchiment d'argent).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le référentiel anticorruption de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, destiné à aider les ministères, départements et agences à prévenir la corruption, et l'examen des goulets d'étranglement administratifs mené dans ce contexte par la Commission anticorruption (art. 5).
- Les comités de gestion de l'intégrité mis en place dans tous les ministères, départements et agences pour faciliter le signalement par les agents publics d'actes de corruption (art. 8-4).
- La création d'une Commission chargée de superviser l'application de la loi sur le droit d'accès à l'information, qui porte déjà ses fruits (art. 10).
- Le succès de la mise à contribution et de la participation de la société, au moyen, par exemple, du Forum sur le dialogue national, du portail « Transparence publique » du site Web de la Commission anticorruption, et de la campagne « Non aux pots-de-vin » (art. 13).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Sierra Leone :

- Veille à ce que la Commission anticorruption dispose du même niveau de garanties constitutionnelles et d'indépendance financière, institutionnelle et opérationnelle que le Vérificateur général des comptes, par exemple (art. 6-2) ;
- Finalise et adopte la nouvelle loi sur la gestion et l'archivage des registres, pour faire en sorte, notamment, que la Commission de la fonction publique conserve les documents relatifs au recrutement et à d'autres procédures pendant plus de trois mois (art. 7-1 et 9-3) ;
- Recense toutes les charges publiques particulièrement vulnérables à la corruption et instaure un système de rotation des postes concernés (art 7-1 b) et 9-1 e)) ;
- Achève l'harmonisation des barèmes des traitements des agents publics (art. 7-1 b)) ;
- Institutionnalise la formation continue de tous les agents publics au sujet des risques de corruption (art. 7-1 d)) ;
- Envisage de plafonner les dons aux partis politiques et d'élargir le champ des bénéficiaires de dons aux politiciens, aux personnes exerçant une charge politique et aux candidats à une telle charge, puis de plafonner également les financements en provenance de l'étranger, d'autres sources publiques et du secteur privé (art. 7-3) ;
- S'efforce d'étendre les codes de conduite à tous les agents publics (art. 8-2) ;
- Envisage de codifier et d'établir un système officiel de protection des lanceurs d'alerte, qui aille plus loin que les mesures limitées prévues dans la loi contre la corruption, afin d'encourager les agents publics à signaler des actes de corruption (art. 8-4) ;

- S'efforce d'améliorer la procédure de soumission électronique des déclarations d'avoirs et d'étendre la portée de ces déclarations, de manière à couvrir un éventail plus large de conflits d'intérêts ; veille à ce que l'évaluation des conflits d'intérêts porte également sur les activités extérieures non rémunérées ; améliore la procédure de vérification des déclarations ; et instaure et applique des sanctions en cas de manquement (art. 8-5 et art. 52-5) ;
- Établit, éventuellement au niveau des ministères, départements et agences, un service d'enregistrement et de dépôt des dons auquel devraient être remis les dons substantiels (art. 8-5) ;
- Envisage de mettre en place un système de passation électronique des marchés publics, ou au moins un portail de passation en ligne des marchés publics, et de rendre obligatoire les lignes directrices du Service national des marchés publics (art. 9-1 a) et d) ;
- Veille à ce que les groupes de vérification internes des comptes disposent de ressources suffisantes pour devenir pleinement opérationnels (art. 9-2) ;
- Finalise et adopte le code de conduite spécialisé destiné aux procureurs (art. 11) ;
- Envisage de renforcer la coopération de la Commission anticorruption avec le secteur privé, en l'élargissant, par exemple, à la Chambre de commerce et à l'Association du barreau (art. 12-2 a) ;
- Envisage d'instaurer un délai de latence entre le moment où une personne quitte une charge publique, notamment une charge politique, et celui où elle peut assumer de nouvelles fonctions dans le secteur privé (art. 12-2 e) ;
- Veille à refuser la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption (art. 12-4) ;
- Étend les obligations d'identification des clients aux clients occasionnels (art. 14-1 a)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Afin d'améliorer l'application de la Convention, il serait nécessaire d'apporter l'assistance technique suivante :

- Formation du personnel du département de l'éducation et de l'information du public, en particulier des techniciens de l'audiovisuel, à la création de dessins humoristiques et d'autres messages audiovisuels visant à prévenir la corruption (art. 6-1 b) et 13-1) ;
- Élaboration d'un règlement et de règles sur le financement des partis politiques et la déclaration de l'identité des donateurs (art. 7-3 et 7-4) ;
- Renforcement du système de déclaration d'avoirs, notamment en ce qui concerne le suivi et la vérification (art. 8-5) ;
- Formation des sténographes judiciaires (art. 11) ;
- Élaboration de lois contre la corruption dans le secteur privé (art. 12).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

À ce jour, la Sierra Leone n'a pas envoyé ou reçu de demande concernant le recouvrement d'avoirs à l'échelle internationale. Elle est néanmoins dotée d'un cadre juridique pertinent, établi conformément aux articles 100 à 113 de la loi contre le

blanchiment d'argent, qui régissent l'entraide judiciaire, et aux articles 103 à 118 de la loi contre la corruption.

Le Service de renseignement financier a confirmé qu'il avait déjà communiqué spontanément des informations à des pays voisins, malgré l'absence de législation en la matière.

La Sierra Leone n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements spécifiques sur le recouvrement d'avoirs, mais est membre du Réseau interinstitutionnel d'Afrique de l'Ouest pour le recouvrement d'avoirs, créé récemment.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les entités déclarantes sont tenues de recueillir suffisamment d'informations concernant l'utilisation prévue, la nature et l'objet de chaque compte client, afin d'avoir une idée assez précise de la taille et du type des opérations qui pourront y être effectuées. Ces informations doivent être suffisantes pour permettre à l'entité déclarante de vérifier l'identité de la personne qui effectue l'opération et de celle qui contrôle le compte (art. 20 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Les entités déclarantes doivent mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques, afin de déterminer si un client ou un ayant droit économique est une personne politiquement exposée, et, le cas échéant, exercer une surveillance accrue (art. 27 b) de la loi contre le blanchiment d'argent). Le Bureau de la sécurité nationale établit des profils des personnes politiquement exposées nationales et les transmet aux institutions financières, mais aucun système de ce type n'existe pour les personnes politiquement exposées étrangères.

Il n'existe pas de définition de la notion de « gros comptes » ni d'obligation de mener des démarches pour identifier les ayants droit économiques des fonds déposés sur ce type de comptes.

Le Service de renseignement financier, après consultation des entités de surveillance, a publié à l'intention des entités déclarantes des lignes directrices sur les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 13-1 j) de la loi contre le blanchiment d'argent). Par ailleurs, il peut charger ces entités de prendre des mesures pour veiller au respect de la loi contre le blanchiment d'argent (art. 13-1 g) de ladite loi), et a déjà gelé les comptes de clients à haut risque.

Les entités déclarantes ont l'obligation d'établir des livres et des registres concernant l'ensemble de leurs clients et de leurs opérations, et de les conserver pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'opération occasionnelle est réalisée ou à laquelle la relation d'affaires prend fin, selon le cas (art. 30-2 a) de la loi contre le blanchiment d'argent).

La création ou l'exploitation (art. 40 de la loi contre le blanchiment d'argent) de banques écran (art. 1 de la même loi), ainsi que l'établissement ou la poursuite de relations d'affaires avec ce type de banques, ou avec des institutions financières correspondantes d'un pays étranger si elles permettent à une banque écran d'utiliser leurs comptes (art. 28-1 g) et h)), sont interdits et sanctionnés (art. 62).

Si les exigences en matière de déclaration d'avoirs relèvent des avoirs en général, les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger ne sont pas expressément tenus de le signaler.

Le Service de renseignement financier, dont l'organe directeur est un Comité interministériel (art. 3 de la loi contre le blanchiment d'argent), s'emploie actuellement à devenir membre du Groupe Egmont. Il est financé au moyen d'un fonds constitué d'un budget alloué par le Parlement et de subventions ou dons provenant de toute personne ou organisation (art. 9 de la même loi), mais des contraintes pèsent sur son budget de fonctionnement. Le Directeur du Service est nommé par le Président, sous réserve de l'approbation du Parlement (art. 7), et nommé

lui-même d'autres fonctionnaires, après consultation du Comité technique (art. 6-2 et 7-4). Le Service de renseignement financier n'est pas habilité à geler des fonds ou bloquer des opérations suspectes, mais peut à cet égard demander l'assistance de la Commission anticorruption.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

S'il n'existe pas de législation prévoyant que les États étrangers aient qualité pour agir, ceux qui le souhaitent peuvent engager une action en justice en Sierra Leone en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention.

Les autorités ont indiqué que le droit sierra-léonais traitait les pays étrangers comme toute autre personne morale, et que ceux-ci pouvaient donc engager une action en réparation ou en dommages-intérêts.

Lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, les tribunaux sierra-léonais ne peuvent pas reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention.

La double incrimination est une condition de la fourniture de l'entraide judiciaire (art. 101-2 de la loi contre le blanchiment d'argent, art. 106-3 de la loi contre la corruption), notamment en ce qui concerne la coopération aux fins de confiscation, ce qui peut poser des difficultés pour la fourniture d'une assistance dans le contexte de la confiscation sans condamnation. L'application réciproque des décisions civiles est possible pour certains pays, tandis que pour d'autres, il serait nécessaire d'engager une procédure en Sierra Leone.

La Sierra Leone ne peut pas appliquer directement les décisions de confiscation étrangères, mais peut obtenir et exécuter une décision de confiscation interne sur la base d'une décision étrangère (art. 106-1 c) de la loi contre la corruption, art. 103-1 c) de la loi contre le blanchiment d'argent). Elle peut également ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère dans le cadre d'une condamnation pour une infraction de blanchiment d'argent ou d'autres infractions.

La confiscation sans condamnation est prévue pour les cas dans lesquels le suspect a pris la fuite (art. 88 de la loi contre la corruption, art. 84 de la loi contre le blanchiment d'argent) ou est décédé (art. 84 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Dans la mesure où la Sierra Leone n'a pas encore reçu de demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention, l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 n'a pas pu être évaluée.

En vertu de l'article 106-2 de la loi contre la corruption, il faut qu'une personne ait été accusée d'avoir commis une infraction pour que les biens visés puissent être gelés ou confisqués.

L'assistance qui peut être fournie en matière d'identification et de localisation se limite à délivrer des mandats de perquisition (art. 102 de la loi contre le blanchiment d'argent) et à ordonner que soient communiqués à la Commission anticorruption des documents ou informations sur les opérations (art. 105 de la loi contre la corruption). Sur la base d'une décision étrangère de gel ou de saisie, des décisions internes peuvent être obtenues et exécutées (art. 106-1 a) de la loi contre la corruption, art. 103-1 a) de la loi contre le blanchiment d'argent).

Les demandes de gel ou de saisie non accompagnées d'une décision étrangère, et les demandes de gel, de saisie ou de confiscation se fondant sur une procédure civile, par exemple les demandes de confiscation sans condamnation, ne peuvent être exécutées qu'à condition que, sur la base d'une enquête interne ou du recours à un avocat privé, il soit rendu une décision interne.

Les demandes concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie ou la confiscation d'avoirs doivent comporter des informations supplémentaires (art. 114 et 115 de la loi contre la corruption, art. 110 et 111 de la loi contre le blanchiment d'argent).

La Sierra Leone n'exige pas qu'un traité soit conclu pour coopérer aux fins de confiscation.

Il n'existe pas de seuil minimal ou d'exception de minimis pour la fourniture d'une assistance ; toutefois, pour décider d'exécuter ou non une demande, la Sierra Leone tient compte des ressources nécessaires à cette fin.

Dans la pratique, par l'intermédiaire de la Commission anticorruption ou de l'organisme compétent selon la loi contre le blanchiment d'argent, la Sierra Leone informe l'État requérant avant la levée des mesures provisoires et lui donne la possibilité de fournir des preuves supplémentaires en vue de la poursuite de ces mesures.

Les tiers de bonne foi sont protégés par la délivrance d'un avis de restriction dont il est possible de demander la révocation (art. 61 de la loi contre la corruption) et par les protections prévues aux articles 82-3 et 82-5 à 82-10 de la loi contre la corruption.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Uniquement dans les cas où des avoirs ont été confisqués sur la base d'une demande d'un autre État conformément à la loi contre la corruption, et lorsque le Ministre le juge approprié, soit parce que cela est exigé ou autorisé par un accord international, soit au nom de la courtoisie internationale, le Ministre des finances peut ordonner que l'intégralité ou une partie de biens confisqués en vertu de la partie VII de la loi contre la corruption soit donnée ou remise à l'État requérant (art. 117 de la loi contre la corruption). Aucune protection expresse des droits des tiers de bonne foi n'est prévue à cet égard.

L'article 117 de la loi contre la corruption laisse à l'appréciation du Ministre la question de la déduction des coûts, qui doit être raisonnable et tenir compte de la longueur et de la complexité des travaux (règlement de la Haute Cour (High Court Rules), titre 57, art. 2, par. 4 c)). Ces déductions ne sont pas strictement limitées aux coûts.

La Sierra Leone n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements pour la disposition définitive des biens, mais pourrait le faire si le Ministre le jugeait approprié (art. 117 de la loi contre la corruption).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les efforts déployés par la Sierra Leone pour renforcer son système de déclaration d'avoirs ont été salués par les experts examinateurs.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Sierra Leone :

- Mette en place un système pour favoriser la vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées étrangères ; définisse la notion de « gros comptes », et oblige les institutions financières à prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de tels comptes (art. 52-1) ;
- Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels une surveillance accrue doit s'appliquer, les types de comptes et d'opérations auxquels il faut prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction l'identité des personnes

physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes (art. 52-2 a) et b)) ;

- Envisage d'exiger expressément que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger le signalent (art. 52-6) ;
- Fasse en sorte que les États étrangers aient qualité pour engager une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention ; et facilite la reconnaissance par ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, du droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction visée par la Convention (art. 53 a) et c)) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation rendue par un tribunal d'un autre État partie sur la base d'une condamnation ; et étende l'application réciproque des jugements civils à tous les États parties à la Convention (art. 54-1 a)) ;
- Modifie sa législation de manière à faciliter le gel et la saisie de biens même dans le cas où une personne n'a pas (encore) été accusée d'avoir commis une infraction (art. 54-2) ;
- Modifie sa législation de manière à permettre :
 - L'identification et la localisation ;
 - La saisie et le gel en l'absence de décision étrangère ; et
 - La saisie, le gel et la confiscation dans les procédures civiles (art. 54-2, 55-1 et 55-2) (voir également la recommandation issue du premier cycle d'examen selon laquelle il faudrait clarifier la portée de l'assistance en ce qui concerne le chapitre V de la Convention (art. 46-3 k)) ;
- Élargisse aux États non voisins la communication spontanée d'informations concernant le produit du crime (art. 56) ;
- Adopte des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués et tienne compte des droits des tiers de bonne foi lors de la restitution de biens confisqués à la demande d'un autre État partie (art. 57-2) ;
- Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, restitue les biens confisqués à l'État requérant, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la Convention et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État partie requérant, exigence à laquelle la Sierra Leone peut renoncer (art. 57-3 a)) ;
- Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État partie requérant, exigence à laquelle la Sierra Leone peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque la Sierra Leone reconnaît un préjudice à l'État partie requérant comme base de restitution des biens confisqués (art. 57-3 b)) ;
- Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction (art. 57-3 c)) ;
- Limite toutes déductions aux dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués (art. 57-4) ;

- Détermine s'il serait utile de permettre au Service de renseignement financier de procéder au gel administratif de comptes et/ou d'opérations, et veille à ce que celui-ci dispose de ressources humaines et financières suffisantes (art. 58).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Afin d'améliorer l'application de la Convention, il serait nécessaire d'apporter l'assistance technique suivante :

- Assistance législative pour l'élaboration d'instruments réglementaires aux fins de la définition des personnes politiquement exposées (art. 52) ;
- Appui au Service de renseignement financier pour lui permettre d'avoir accès aux bases de données mondiales sur les personnes politiquement exposées internationales (art. 52) ;
- Aide à la mise en place d'un organisme de gestion du produit du crime (art. 53, 54, 55 et 57) ;
- Aide à la rédaction législative pour la loi sur le produit du crime (art. 51, 53, 54, 55 et 57) ;
- Aide à la rédaction législative aux fins de l'établissement d'un régime d'entraide judiciaire (art. 56) ;
- Élaboration d'outils informatiques pour relier le Service de renseignement financier aux banques et aux entités déclarantes, et mise en place d'une formation sur la réglementation des entreprises et des professions non financières désignées (art. 58) ;
- Aide à la rédaction législative aux fins de la modification de la loi de 2008 contre la corruption, de manière à permettre au Service de renseignement financier d'avoir accès aux informations sur la déclaration d'avoirs (art. 58).
